

POLITIQUE 2500-021

TITRE :	Politique sur la conduite responsable de la recherche		
ADOPTION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2006-05-30-08
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 juin 1996		
MODIFICATION :	Conseil universitaire	Résolution :	CU-2012-06-06-17 CU-2015-06-08-06 CU-2017-05-10-07 CU-2022-10-05-05

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. OBJECTIFS	3
2. DÉFINITIONS	3
3. PERSONNES VISÉES PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE	3
4. CHAMP D'APPLICATION	4
5. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ	4
6. RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VISÉES	4
6.1. Faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans la conduite des activités de recherche.....	4
6.2. Reconnaître les contributions	5
6.3. Respecter les personnes et les traiter de façon équitable	5
6.4. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique	6
6.5. Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable de la recherche	6
7. CAS DE VIOLATION	6
8. DIFFUSION DE LA POLITIQUE ET SENSIBILISATION À SES EXIGENCES	7
9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	8
10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

PRÉAMBULE

La société s'attend à ce que la recherche réalisée dans les établissements universitaires soit accomplie dans un contexte d'intégrité absolue.

La présente politique énonce les principes de l'Université en matière de conduite responsable de la recherche. Les responsabilités et devoirs des chercheuses et chercheurs et de toute personne liée de près ou de loin à la réalisation et à la gestion des activités de recherche y sont décrits.

La *Procédure relative à la gestion des allégations en matière de conduite responsable de la recherche* (Procédure 2600-089), découlant de la présente politique et indissociable de celle-ci, prévoit les modalités de traitement des allégations en matière de conduite responsable de la recherche.

La conduite responsable de la recherche est le comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et la bonne gestion des fonds de recherche). Ce comportement suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture¹.

La présente politique respecte le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*² (Cadre de référence) adopté par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Elle respecte également la *Politique sur la conduite responsable en recherche*³ (Politique des FRQ) adoptée par les Fonds de recherche du Québec. La présente politique tient de plus compte, notamment, des éléments suivants :

- la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (RLRQ, c. C-12);
- le *Code civil du Québec*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- la *Politique sur les conflits d'intérêts* (Politique 2500-032, Université de Sherbrooke);
- la *Politique en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains* (Politique 2500-028, Université de Sherbrooke);
- la *Politique en matière d'éthique de l'expérimentation animale* (Politique 2500-019, Université de Sherbrooke);
- la *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke* (Politique 2500-011);
- les autres politiques, règlements, directives, normes et procédures de l'Université de Sherbrooke;
- les autres lois, règlements et normes en vigueur.

Bien que l'Université reconnaisse que le processus de recherche comporte des risques d'erreur de bonne foi, elle exige le respect intégral des règles et procédures énoncées dans la présente politique.

¹ Extrait du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021), paragraphe 1.1.

² Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

³ Fonds de recherche du Québec. *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

1. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- A. Valoriser la conduite responsable comme un des éléments fondamentaux des activités de recherche et de la formation à la recherche;
- B. Promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude, la pertinence et la fiabilité des travaux de recherche;
- C. Assurer le respect et la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité en recherche;
- D. Assurer le respect des lois, règlements et normes applicables.

2. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente politique, les expressions ou mots⁴ suivants signifient :

Allégation : Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit à l'Université ou à un organisme subventionnaire indiquant qu'il y a eu une violation d'une ou plusieurs politiques de l'Université ou d'un organisme subventionnaire, de lois, de règlements ou de normes en vigueur.

Éthique de la recherche : Ensemble de normes se préoccupant principalement de l'agir de la chercheuse et du chercheur, de l'étudiante et de l'étudiant ou du personnel de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participantes et participants à la recherche et des animaux. Les principes directeurs sont le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice⁵. Les comités d'éthique de la recherche et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participantes et participants humains ou des animaux.

Intégrité en recherche : La mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.

Recherche : Ensemble des activités liées à la découverte scientifique, à la création ou au développement, faisant appel à une démarche rigoureuse, systématique et créative, visant un accroissement des connaissances et pouvant être réalisées dans un contexte de formation ou de transfert des connaissances.

Université : L'Université de Sherbrooke.

Violation : Une violation est le manquement à toute politique de l'Université ou d'un organisme subventionnaire, ainsi qu'aux lois, règlements, ou normes en vigueur, à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche, de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. Sont visées toutes les activités liées à la recherche, y compris la gestion des fonds des organismes.

3. PERSONNES VISÉES PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE

Chercheuse, chercheur : Toute personne réalisant de façon habituelle ou ponctuelle des activités de recherche, de création ou de développement à ou pour l'Université. Cette définition inclut les étudiantes et les étudiants ainsi que les stagiaires postdoctoraux impliqués dans des activités de recherche.

⁴ Certaines définitions sont tirées du Cadre de référence et de la Politique des FRQ.

⁵ Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada. [Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 \(2018\)](#).

Collaboratrice, collaborateur : Toute personne liée de près ou de loin à la réalisation ou à la gestion des activités de recherche, de création ou de développement à l'Université.

Directrice, directeur de recherche : Personne qui supervise le projet de recherche d'une étudiante, d'un étudiant en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche et de formation à la recherche menées par les personnes visées, quelles qu'en soient les sources de financement et peu importe l'endroit où elles se déroulent. Toutes les personnes visées par la présente politique sont tenues de s'y conformer.

5. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

L'Université doit jouer un rôle de premier plan dans le maintien des plus hauts standards d'intégrité en recherche et dans la formation à la recherche. En tant qu'institution, elle est garante envers la société de l'intégrité de la recherche dont elle a la responsabilité. Comme organisation, elle est imputable auprès de ses partenaires de l'utilisation des fonds qu'ils allouent à la recherche universitaire. Afin de répondre à leurs exigences, l'Université met en place des mesures visant à :

- sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière de conduite responsable de la recherche;
- assurer une gestion responsable et éthique des fonds de recherche;
- guider et conseiller les personnes visées par cette politique;
- gérer les allégations de manquement à la conduite responsable de la recherche et, si nécessaire, prendre les actions appropriées en veillant à protéger les droits et la réputation de toutes les personnes concernées.

6. RESPONSABILITÉS DES PERSONNES VISÉES

Toute personne visée par la présente politique doit en prendre connaissance et la respecter intégralement. Il en est de même en ce qui a trait à toutes les autres politiques, directives, normes, procédures et règlements de l'Université.

De plus, dans le cadre de ses activités liées à la recherche, la chercheuse ou le chercheur, et selon le cas, la collaboratrice ou le collaborateur en recherche, la directrice ou le directeur de recherche, doivent notamment respecter les principes et règles qui suivent. Ces derniers sont tirés du Cadre de référence², de la Politique des FRQ³, du Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes⁶, du Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche⁷ et de la Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche⁸.

6.1. Faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans la conduite des activités de recherche

- Assumer la responsabilité scientifique et éthique du choix et de la conduite des activités de recherche et veiller à ce que les travaux abordent de façon adéquate et justifiée les questions soulevées par la problématique étudiée;
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche;
- Manifester une ouverture d'esprit propice aux échanges intellectuels et nécessaires à l'avancement de la connaissance;

⁶ Conseil des académies canadiennes. *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010.

⁷ ALLEA - All European Academies. *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche – édition révisée*, 2018.

⁸ 2nd World Conference on Research Integrity. *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*, 2010.

- Respecter les principes de rigueur et d'intégrité scientifique dans l'obtention, l'enregistrement et l'analyse des données, ainsi que dans la communication des résultats;
- Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps opportun, notamment en regard de la sécurité de la recherche;
- Respecter les ententes de confidentialité auxquelles la personne visée s'est engagée;
- Traiter avec équité et respect toute personne participante à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement. Les personnes participantes doivent être traitées avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent aussi se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les normes, lois, règles et exigences relatives à la recherche avec des êtres humains, à l'expérimentation animale, à la prévention des risques liés à la biosécurité, à la biosûreté, à la radioprotection, à l'utilisation de marchandises contrôlées et à la prévention des risques environnementaux doivent être suivis, en accord avec les valeurs et principes communs;
- Être transparent et honnête dans les demandes de fonds de recherche en fournissant l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique et en s'assurant que toutes les personnes mentionnées y ont consenti;
- Utiliser les fonds de recherche publics ou privés pour les fins justifiant leur affectation par l'organisme subventionnaire, les donateurs, les bailleurs de fonds ou les partenaires de recherche concernés, et rendre des comptes, et ce, conformément aux politiques, directives, normes, procédures et règlements de l'Université régissant l'utilisation et la gestion de ces fonds;
- Rendre compte, lorsque nécessaire, des erreurs commises dans le déroulement de la recherche;
- Utiliser, pour les seules fins prévues, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise;
- Produire des documents de recherche originaux et ne contenant ni fausse déclaration ni résultat plagié ou falsifié.

6.2. Reconnaître les contributions

- Reconnaître, à sa juste valeur et de manière adéquate, toute contribution intellectuelle ou matérielle;
- Citer, dans la mesure du possible, toutes ses sources et références et obtenir obligatoirement de l'auteur ou l'auteur de travaux ou de matériels inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet de recherche.

6.3. Respecter les personnes et les traiter de façon équitable

- Agir conformément à la *Charte des droits et des libertés de la personne du Québec* à l'endroit des personnes, notamment lors de la sélection des étudiantes et étudiants, stagiaires postdoctoraux, lors de l'embauche du personnel de recherche ou dans la direction de ces personnes;
- Exercer son autorité sans abuser de son pouvoir auprès du personnel affecté à la recherche et auprès des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux;
- Offrir aux étudiantes et étudiants et aux stagiaires postdoctoraux des projets de recherche tenant compte des objectifs de formation.

6.4. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique

- Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

6.5. Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable de la recherche

- Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à l'intégrité en recherche ciblant des activités de recherche en cours ou passées, auxquelles les personnes visées sont associées (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);
- Être proactif afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable de la recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen.

7. CAS DE VIOLATION⁹

Une violation de la présente politique est possible à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche, de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. Pour déterminer si une personne a violé la présente politique, le fait qu'une violation soit intentionnelle ou découle d'une erreur de bonne foi n'entre pas en ligne de compte. Cependant, l'intention est prise en compte pour décider de la sévérité de la sanction qui pourrait être exercée. Voici une liste non exhaustive de cas de violation de la présente politique :

- La fabrication. L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images;
- La falsification. La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés;
- La destruction des données ou des dossiers de recherche. La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'Université, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible;
- Le plagiat. L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission;
- La republication ou l'autoplaiat. La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, d'une partie de ses travaux, y compris de ses données, qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification;
- L'attribution invalide du statut d'auteur. L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité;
- La mention inadéquate. Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributrices et contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du

⁹ Cette liste présente une adaptation des violations issues du Cadre de référence (p.7) et de la Politique des FRQ (p.16).

soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes pourvoyeurs de fonds;

- La mauvaise gestion des conflits d'intérêts. Le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la *Politique sur les conflits d'intérêts* (Politique 2500-032), empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs de la présente politique.
- La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe; demander ou détenir des fonds d'un organisme subventionnaire après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds de tout organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière; inclure le nom de cocandidates ou cocandidats, de collaboratrices ou collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement;
- La mauvaise gestion des fonds de recherche publics ou privés. Utiliser les fonds de la subvention, du contrat ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes pourvoyeurs de fonds; détourner les fonds de recherche; ne pas respecter les politiques financières des organismes pourvoyeurs de fonds; détruire les documents pertinents de façon intempestive ou communiquer de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention, d'un contrat ou d'une bourse;
- La violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche. Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des politiques, lois, règlements ou normes prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés et ne pas respecter les ententes de confidentialité avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le *Code civil du Québec*, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'Université que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées;
- La violation du processus d'évaluation d'un organisme subventionnaire. La non-conformité aux politiques sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes de financement de la recherche et la participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une investigation;
- Le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses. Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable de la recherche.

8. DIFFUSION DE LA POLITIQUE ET SENSIBILISATION À SES EXIGENCES

Compte tenu de la nature même de la présente politique et de l'importance que l'Université entend lui donner, toutes les personnes engagées dans des activités de recherche doivent assumer une responsabilité quant à sa diffusion et à son application.

L'Université, par l'entremise de sa vice-rectrice ou son vice-recteur responsable de la recherche désigné comme « personne chargée de la conduite responsable de la recherche », communique et diffuse la présente politique aux personnes visées et leur rappelle leur obligation d'en prendre connaissance. L'Université organise régulièrement des séances d'information et d'échanges afin de sensibiliser ou de sensibiliser à nouveau les personnes visées par cette politique sur les principes et règles d'intégrité en recherche devant guider leurs actions. La diffusion de la politique et l'organisation des séances d'information sont sous la responsabilité de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche.

Les doyennes, doyens (ou vice-doyennes, vice-doyens responsables de la recherche) collaborent à la diffusion de la présente politique dans leur faculté. Elles ou ils apportent leur soutien aux directions de

départements, d'instituts et de centres de recherche dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, eu égard à cette politique. Elles ou ils conseillent les personnes visées par la présente politique sur toute question concernant l'intégrité en recherche.

Les directrices et les directeurs de services concernés sensibilisent leur personnel aux divers principes, normes, lois et règles d'intégrité en recherche.

Les directions de départements, d'instituts et de centres de recherche voient à la diffusion des principes et des règles d'intégrité en recherche. Avec l'aide des chercheuses et chercheurs, elles contribuent à la sensibilisation du personnel de recherche à ces questions.

Les directrices et directeurs de recherche sensibilisent leurs étudiantes, étudiants et stagiaires postdoctoraux, aux divers principes, normes, lois et règles d'intégrité en recherche.

Les chercheuses et chercheurs doivent s'informer des principes, normes, lois et règles d'intégrité en recherche en vigueur à l'Université ainsi que dans leur domaine de recherche et dans les organismes subventionnaires qui les financent. Elles ou ils sensibilisent et conseillent leurs collaboratrices et collaborateurs ainsi que les personnes sous leur autorité.

Les collaboratrices et collaborateurs de recherche doivent voir à ce que tous les travaux de recherche auxquels elles ou ils collaborent se déroulent dans le respect de la présente politique.

9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche a la charge de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique sert de cadre général en matière de conduite responsable de la recherche. D'autres documents officiels de l'Université peuvent néanmoins la compléter, mais aucun ne doit être lu ou interprété comme pouvant en réduire la portée.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 30 mai 2006; les dernières modifications ont été approuvées par le conseil universitaire le 5 octobre 2022.